# \*En cas de séparation, il convient de présenter le jugement fixant la résidence de l'enfant. A défaut de jugement, produire une attestation circonstanciée, datée et signée des 2 parents, indiquant l'adresse où est fixée la résidence de l'enfant, accompagnée d'un justificatif de domicile datant de moins d'un an et des titres d'identité respectifs des parents.

# RENOUVELLEMENT DE CNI

### Gratuite pour un renouvellement de CNI périmée

**2 photographies d'identité identiques, de moins de six mois** et parfaitement ressemblantes, de face, tête nue et centrée, sans lunettes, sans accessoires, cou et oreilles dégagés

Un formulaire « CERFA » doit être rempli dans son intégralité et imprimé avant de le présenter au rendez-vous : <a href="https://ants.gouv.fr/">https://ants.gouv.fr/</a>

Vous possédez une CNI périen cours de validité

## Pièces requises

ans et un passeport périmé

depuis moins de deux ans

### Pour les mineurs :

 Original et photocopie de la pièce d'identité des 2 parents, du demandeur en cours de validité.

### En cas de garde alternée :

- Original et photocopie de la pièce d'identité des 2 parents, en cours de validité.
- Jugement ou attestation manuscrite, stipulant le mode de garde, signé et daté par les 2 parents.

Original et photocopie d'un justificatif de domicile de moins d'un an au nom des deux parents (avis d'imposition/facture d'énergie/ contrat de location...).

### Pour les mineurs :

Si vous ne possédez pas un justificatif de domicile au nom des deux parents, il conviendra d'apporter, en plus de votre justificatif de domicile, une attestation conjointe datée et signée confirmant la résidence du mineur. \*

### Si la personne est hébergée :

- Photocopie de la pièce d'identité de la personne hébergeant
- Attestation d'hébergement signée et datée.

### Pour les mineurs:

 Original et photocopie de la pièce d'identité des 2 parents, du demandeur en cours de validité.

### En cas de garde alternée :

- Original et photocopie de la pièce d'identité des 2 parents, en cours de validité.
- Jugement ou attestation manuscrite, stipulant le mode de garde, signé et daté par les 2 parents.

Original et photocopie d'un justificatif de domicile de moins d'un an au nom des deux parents (avis d'imposition/facture d'énergie/contrat de location...).

### Pour les mineurs :

Si vous ne possédez pas un justificatif de domicile au nom des deux parents, il conviendra d'apporter, en plus de votre justificatif de domicile, une attestation conjointe datée et signée confirmant la résidence du mineur. \*

### <u>Si la personne est hébergée :</u>

- Photocopie de la pièce d'identité de la personne hébergeant
- Attestation d'hébergement signée et datée.

### Pour les mineurs :

 Original et photocopie de la pièce d'identité des 2 parents, du demandeur en cours de validité.

vous n'avez pas de passeport

### En cas de garde alternée :

- Original et photocopie de la pièce d'identité des 2 parents, en cours de validité.
- Jugement ou attestation manuscrite, stipulant le mode de garde, signé et daté par les 2 parents.

Original et photocopie d'un justificatif de domicile de moins d'un an au nom des deux parents (avis d'imposition/facture d'énergie/contrat de location...).

### Pour les mineurs :

Si vous ne possédez pas un justificatif de domicile au nom des deux parents, il conviendra d'apporter, en plus de votre justificatif de domicile, une attestation conjointe datée et signée confirmant la résidence du mineur. \*

### <u>Si la personne est hébergée :</u>

- Photocopie de la pièce d'identité de la personne hébergeant
- Attestation d'hébergement signée et datée.

Original et photocopie d'un justificatif d'état civil (acte de naissance ou à défaut, copie intégrale d'acte de mariage demoins de trois mois).

# Original et photocopie de la CNI en cours de validité.

Original et photocopie de la CNI périmée depuis moins de deux ans et original et photocopie du passeport périmé depuis moins de deux ans. Original et photocopie de la CNI périmée.

Original et photocopie d'un justificatif de la nationalité si le justificatif d'état civil ne suffit pas.